

N° 3-26

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 mars 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **SOUS PREFECTURES:**
Sous-Préfecture d'Épernay

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Epervay

p 4

- Arrêté du **20 mars 2023** autorisant l'organisation d'une course sur un circuit non permanent à Montgenost le dimanche 2 avril 2023
- Arrêté du **27 mars 2023** portant autorisation d'organiser le RAID AVENTURE d'EPERNAY les 26 et 27 avril 2023
- Arrêté du **28 mars 2023** autorisant l'organisation d'un rassemblement de véhicules terrestres à moteur sur voie publique fermée à la circulation (26^e Rallye des vins de Champagne)

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
d'une course sur un circuit non permanent à MONTGENOST
le dimanche 02 avril 2023**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross et spécialités associées ;
- VU** la demande formulée par M. Marcel CELLIER, président du Moto Club Puissance 10, reçue le 19 janvier 2023 ;
- VU** le visa d'organisation délivré par l'UFOLEP en date du 10 janvier 2023 ;
- VU** les avis favorables recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 27 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, relatives à la discipline moto-cross et aux spécialités associées, édictées par la FFM ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Moto Club Puissance 10, représenté par M. Marcel CELLIER, dont le siège social est situé 68, rue Anatole France à SAINT JUST SAUVAGE (51260), est autorisé à organiser une course sur un circuit non permanent à MONTGENOST, le dimanche 02 avril 2023, aux conditions suivantes :

- dimanche 02 avril 2023 de 08 h 00 à 20 h 00 ;

Le plan du circuit est annexé en pièce jointe sur la plateforme.

Article 2 :

L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté.

L'entretien courant du terrain aura été effectué et la piste remise en état.

La conformité du niveau sonore des motos devra être vérifiée et respectée. Les autres sources de bruit, comme la sonorisation en direction du public, devront également être prises en considération et gérées.

L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants et des préposés des manifestations, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport.

L'organisateur devra prendre à sa charge l'ensemble de l'organisation notamment au niveau de la sécurité et du service d'ordre et devra également se couvrir d'une assurance responsabilité civile comportant une clause de non recours contre la Commune propriétaire du terrain.

Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre pendant tout le déroulement de l'épreuve (surveillance du public et du site accessible à ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect. Un contrôle visuel rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué.

Article 3 : Protection du public

Les spectateurs se trouveront aux endroits prévus et aménagés à cet effet, derrière des barrières afin de neutraliser l'accès à la piste d'évolution. Conformément aux règles techniques et de sécurité, l'organisateur respectera les distances de sécurité minimales pour garantir la protection du public.

Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée du terrain pendant l'épreuve et assurer la protection du public.

Article 4 : Moyens d'alerte – défense contre l'incendie – desserte des secours

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservés à la manifestation ;
- veiller à ce que le public puisse rejoindre le lieu de la manifestation par des chemins, voies ou accès sécurisés et réservés à cet effet. Il devra prévoir des parkings pour le public afin d'éviter tout stationnement sauvage pouvant gêner l'accès des secours. Cas général : voie engins (largeur minimale 3 m) ;
- mettre en place une protection incendie adaptée aux risques présents ;
- disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18 ;
- gérer le stationnement des participants et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages ;
- désigner un responsable sécurité/secours ;
- pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé.

Tout accident grave devra être signalé, dans les 48 heures, au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN, conformément à l'article R.322-6 du code du sport.

Article 5 : Mesures de police – accessibilité au terrain

L'organisateur devra :

- prendre les mesures pour faire respecter l'interdiction de circulation sur la route départementale et s'assurer que la municipalité positionne les panneaux de limitation de vitesse aux abords ;
- respecter les arrêtés d'interdiction de stationnement sur la RD51 (interdiction qui devra être matérialisée par panneaux et rubalise) ;
- respecter les arrêtés de limitation de la vitesse sur les axes aux abords du circuit (limitation qui devra être matérialisée par panneaux) ;
- reconnaître au préalable le circuit par des membres habilités pour vérifier et déterminer si toutes les modalités liées à la sécurité (participants - spectateurs) sont établies.

Dans le cadre de cet évènement, les militaires de la communauté de brigades de SEZANNE (51) s'assureront de la libre circulation du CD51 et le respect du stationnement conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Article 6 : L'organisateur technique, s'assurera sur place de la bonne réalisation, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur, conformément à l'article R.331-7 du code du sport.

À l'issue de ce contrôle et avant le départ des épreuves, l'organisateur technique communiquera à la compagnie de gendarmerie de Sezanne l'attestation de conformité, qu'il aura complétée et signée. Une copie sera adressée, après chaque manifestation, au pôle départemental des manifestations sportives à la sous-préfecture d'Épernay par courriel : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : La sous-préfète d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, la directrice départementale des territoires, le maire de Montgenost, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 20 mars 23

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



PRÉFET DE LA MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

ARRETE préfectoral portant autorisation d'organiser le RAID AVENTURE d'EPERNAY les 26 et 27 avril 2023

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU les décrets n°2013-251 du 25 mars 2013 et entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 établissant le règlement général de la police de la navigation intérieure (RGP) ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne (RPP) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay,
- VU le règlement des fédérations françaises des disciplines enchaînées,
- VU la demande formulée par la ville d'Épernay en date du 15 février 2023,
- VU les avis favorables recueillis auprès des services consultés.

CONSIDERANT L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

5, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY
Tél. : 03 51 37 64 30
www.marne.gouv.fr

CONSIDERANT que l'organisateur dispose d'une police d'assurance ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Aurore ANDRIEUX, Présidente de l'association #BACKTORAID, est autorisée à organiser le **mercredi 26 et le jeudi 27 avril 2023 au départ du stade Paul-Chandon à Epernay, un RAID AVENTURE : activité nautique, sur la Marne**, selon les itinéraires et le programme déclarés sur la plateforme.

Parmi cette manifestation, certaines épreuves de pleine nature, sportives et ludiques (course d'orientation, VTT, tir à l'arc, escalade...) relèvent du régime de déclaration.

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë kayak, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

La VNF émet un avis favorable sous réserve du respect des conditions imposées en documents officiels sur la plateforme.

Article 5 :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- ne porter aucune marque sur la chaussée ;
 - retirer les éventuels fléchages d'itinéraires après la manifestation ;
 - positionner des signaleurs → A noter que les participants ne sont pas prioritaires aux carrefours des RD éventuellement traversés ;
 - rester sur le tracé du circuit indiqué dans le dossier ;
 - utiliser un balisage non permanent ;
 - débaliser entièrement la zone après l'évènement au plus tard 48H après ;
 - ne laisser aucune pollution sur site ;
 - ne pas faire de hors-piste ;
 - mentionner dans ses mesures relatives à la sécurité qu'il doit être dûment et réglementairement équipés: panneaux K10 ET vêtements réfléchissants, et des barrières K2 doivent être installés en application de l'article A331-41 code du sport ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers en prévoyant un encadrement suffisant et en respectant scrupuleusement l'objet de la présente demande.
- Des instructions de commandement seront données aux équipages de voie publique pour effectuer une sécurisation de l'évènement dans les communes de la circonscription d'Epernay.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Dans le cadre de la mise en place de 3 zones réglementées et maintien de la Zone de Contrôle Temporaire "Influenza Aviaire" autour du Lac du Der, il vous est recommandé des mesures additionnelles adéquates :

- ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés ;
- utiliser un équipement dédié qui sera nettoyé et désinfecté après usage.

Pour connaître la liste des communes concernées et pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez vous référer au site : <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Protection-du-consommateur-et-securite-alimentaire/Sante-et-protection-animales/Influenza-aviaire-Mise-en-place-de-zones-reglementees-apres-la-decouverte-d-oiseaux-infectes>.

Article 6 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni des Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

Article 7 :

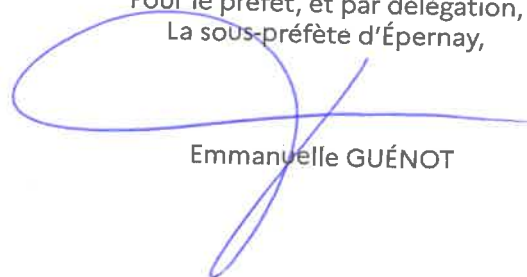
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

L'organisateur, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que les maires d'Épernay, d'Aÿ-Champagne, de Champillon, de Chouilly, de Dizy, d'Hautvillers, de Mardeuil, de Mutigny, de Saint-Imoges et de Magenta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, au Directeur des territoires de la Marne, au Président du conseil départemental de la Marne, à Voies Navigables de France et à la Fédération Française de Canoë Kayak.

Épernay, le 27 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
d'un rassemblement de véhicules terrestres à moteur sur voie publique fermée à la circulation**

26^e Rallye des vins de Champagne

les vendredi 31 mars, samedi 01 et dimanche 02 avril 2023

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la route, et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles R331-18 à R331-45, relatifs aux concentrations et manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** l'arrêté temporaire n° 23-AT-2177-CO-EVE du Conseil départemental de la Marne du 15 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur les D010, D019, D038, D238, D240, D023, D423, D323, D518, D001, D022, D022E2, et D022A ;
- VU** l'arrêté n° 2023-01-08 du maire de Leuvrigny du 19 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° 2023-02 du maire de Mutigny du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° 2023-01 du maire de Chouilly du 16 février 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° T202301-01 du maire de Fleury-La-Rivière du 13 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° 2023/01/01 du maire de Troissy du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° 202303-33 du maire de Coeur de la Vallée du 23 mars 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;

5, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY
Tél. : 03 51 37 64 30
www.marne.gouv.fr

- VU** l'arrêté N° 02-2023 du maire de Venteuil du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté du maire de Damery du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** les arrêtés n° A015-23 et A016-2023 du maire d'Avenay Val d'Or du 16 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** les arrêtés n° 01/2023 et n° 02/2023 du maire de Nesle-le-Repons du 02 et du 23 février 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n°05/2023 du maire de Le-Mesnil-sur-Oger du 17 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n°09-2023 du maire de Mareuil le Port du 23 mars 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° CG/CR/2023-406 du maire de Cramant du 23 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° 2023-290-01 du maire de Festigny du 25 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n°2023/01 du maire de Grauves du 13 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° 2023/41 du maire d'Aÿ-Champagne du 23 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° 2023-13 du maire d'Avize du 01 février 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** les arrêtés n°2023/08 et n° 2023/17 du maire de Pierry du 22 janvier et du 13 mars 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** les arrêtés n° 2023-043 et n° 2023-006 du maire de Blancs-Coteaux du 15 et du 28 février 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté du maire de Cormoyeux du 23 mars 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° R-2023-582 du maire d'Épernay du 23 mars 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant l'épreuve ;
- VU** le règlement particulier de l'épreuve validé par la fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de la sécurité routière, formation « épreuves et compétitions sportives », réunie le 21 février 2023;
- VU** la convention du 24 mars 2023 établie entre la gendarmerie nationale et l'organisatrice, qui s'engage à prendre en charge les dépenses engagées par la gendarmerie nationale ;
- VU** la demande formulée le 30 décembre 2022 par Mme Corinne THEOFF, présidente de l'association sportive de l'automobile club de Champagne (ASACC) ;
- VU** l'attestation d'assurance de la société AXA France IARD de Nanterre du 29 décembre 2022 (n° de contrat 11065257704) ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'ASACC, représentée par Mme Corinne THEOFF, dont le siège social est situé 172 ZAC des bas jardins à DIZY (51 530), est autorisée à organiser le rallye automobile comptant pour le championnat de France rallye 2^e division et la coupe de France des rallyes de véhicules historiques de compétition intitulé « **26^e édition du rallye Épernay Vins de Champagne** » les **vendredi 31 mars, samedi 01 et dimanche 02 avril 2023**, selon l'itinéraire et les horaires joints à la demande.

Le règlement de l'épreuve a été enregistré par la FFSA le 11 janvier 2023 sous le n° 59.

Le rallye, divisé en 2 étapes et 5 sections, comporte :

- 15 épreuves spéciales, d'une longueur totale de 154,57 km ;
 - des parcours de liaison, d'une longueur totale de 250,09 km ;
- soit au total 404,66 km.

Son programme est le suivant :

Vendredi 31 mars :

- de 08 h 30 à 18 h 30 : vérifications administratives et techniques au Parc Roger Menu, à Épernay ;
- de 13 h 00 à 17 h 00 : séances d'essais à Avenay Val d'Or.

Samedi 01 avril : 1^{re} étape (245,16 km), de 12 h 00 à 00 h 15 :

- départ/arrivée : Épernay ;
- 9 épreuves spéciales, soit 92,43 km :
 - épreuves spéciales n° 1, 4 et 7 : Aÿ-Champagne-Mutigny (4,01 km),
 - épreuves spéciales n° 2, 5 et 8 : Vertus-Mesnil sur Oger-Oger-Avize (11,82 km),
 - épreuves spéciales n° 3, 6 et 9 : Chouilly-Cramant-Avize-Grauves (14,89 km).

Dimanche 02 avril : 2^e étape (159,50 km), de 9 h 00 à 18 h 00 :

- départ/arrivée : Épernay ;
- 6 épreuves spéciales, soit 62,14 km :
 1. épreuves spéciales n° 10 et 13 : Troissy « Bouquigny » - Leuvrigny « Mareuil le Port » (14,07 km),
 2. épreuves spéciales n° 11 et 14 : Reuil-Damery (8,60 km),
 3. épreuves spéciales n° 12 et 15 : Fleury la Rivière-Cormoyeux (7,87 km).

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles techniques de sécurité (R.T.S.) du 12 novembre 2018, ainsi que du règlement édicté par la FFSA.

Toute la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être appliquée rigoureusement.

Les horaires de la manifestation devront être respectés.

L'encadrement devra être suffisant, licencié, et tout officiel devra avoir suivi une formation reconnue.

Le dispositif de sécurité prévu dans le descriptif sera respecté en tous points. Il reviendra à l'organisatrice de vérifier le temps nécessaire à la mise en place du dispositif avant le début de chaque épreuve.

Les mesures suivantes devront scrupuleusement être respectées par l'organisatrice.

Sur les parcours de liaison :

Les participants seront tenus de respecter impérativement toutes les prescriptions du code de la route et les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ainsi que les arrêtés des maires et du président du Conseil départemental réglementant les conditions de circulation des véhicules sur la voie publique.

La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.

Sur les épreuves spéciales chronométrées :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux participant à l'épreuve sont interdits sur le parcours de celles-ci par les maires des communes concernées et par le président du Conseil départemental.

5, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY
Tél. : 03 51 37 64 30
www.marne.gouv.fr

L'organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisatrice technique devra s'assurer que les habitants des maisons dont la porte d'entrée donne directement sur la chaussée empruntée, sans trottoir, bénéficient bien d'une information spécifique les mettant au préalable en garde sur les précautions à prendre le jour de l'épreuve.

Franchissement des voies :

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les responsables et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, etc...) pourront être autorisés par les organisateurs et sous leur contrôle à emprunter une voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Moyens d'alerte et facilités d'intervention :

Sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, une liaison radio ou téléphonique devra être assurée entre le départ et l'arrivée. Chaque commissaire de course devra également avoir à sa disposition un moyen d'alerte immédiat avec la gendarmerie nationale ou la police nationale. Les organisateurs s'assureront au préalable que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre le transport, dans les plus brefs délais, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche. Ils s'assureront qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Les itinéraires de déviation accompagnés des numéros de téléphone du « PC Course » seront communiqués obligatoirement aux services de secours.

La présence du Docteur RAYNAUD Pierre Joseph est obligatoire au PC du rallye.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours seront placés sous sa responsabilité et, dans tous les cas, soumis à son approbation.

Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission du rallye.

La présence des ambulances FAVIER de Château-Thierry sera assurée comme suit :

- le vendredi 31 mars : 1 ambulance et son équipage
- le samedi 01 avril : 4 ambulances et leurs équipages
- le dimanche 02 avril : 4 ambulances et leurs équipages

Un véhicule d'intervention feu et désincarcération de l'équipe avec son équipage est envisagé au PC le samedi et le dimanche aux mêmes horaires que les ambulances.

Signalisation :

L'organisatrice devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant les épreuves spéciales chronométrées. La signalisation des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'association organisatrice. Les panneaux seront implantés suffisamment en amont des parcours interdits, notamment sur les voies importantes y conduisant (notamment les chemins de vigne).

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées. A cet effet, l'organisatrice devra nommément désigner des responsables, qui recevront des instructions strictes et précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

Les commissaires de course devront revêtir obligatoirement un gilet réfléchissant indiquant leur fonction.

Information des maires et des riverains :

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes concernées auront été avisés du passage de l'épreuve.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Prise en compte du public :

Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées en dehors des emplacements prévus par l'organisateur, qui devront être délimités et protégés (pose notamment de barrières et rubalise). Les responsables veilleront tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif. Les commissaires de course placés tout au long de l'itinéraire interviendront en cas de nécessité.

Dans un cadre plus général, l'organisatrice prendra également toutes initiatives nécessaires pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Remise en état des lieux :

La réparation des dégradations éventuellement causées aux chemins, voies ou propriétés empruntés par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge des organisateurs.

Article 3 :

Mme Corinne THEOFF, présidente de l'Association Sportive de l'Automobile Club de Champagne, est déclarée « organisatrice technique » pour cette manifestation. Elle vérifiera, avant le début de la manifestation, que toutes les prescriptions du présent arrêté auront bien été respectées.

Les prescriptions sont les suivantes :

- utiliser un balisage temporaire et débaliser entièrement la zone après la manifestation ;
- organiser le ramassage des déchets au niveau des zones de collations prévues et ne laisser aucune pollution sur l'ensemble du parcours ;
- rester sur le parcours balisé ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la sécurité des participants et des autres usagers, notamment en prévoyant un encadrement suffisant, et en respectant scrupuleusement l'itinéraire prévu ainsi que les dispositions du Code de la Route ;
- les participants devront également observer des règles élémentaires de bienséance envers les riverains ;
- aucune indication ne sera portée sur la chaussée et sur la signalisation verticale ;
- déposer tous les panneaux liés à cette manifestation sportive qui auraient été mis en place lors de l'évènement ;
- placer des signaleurs à chaque traversée des routes départementales ;
- mettre tout en œuvre afin d'assurer la sécurité des participants et éviter les éventuels accidents ;
- éviter l'installation de spectateurs au niveau du parcours passant par Fleury-la-rivière. En effet, ce secteur est très sensible au piétinement, un balisage interdisant l'accès est conseillé ;
- équiper la Rue du Saule dans le Hameau de Neuville à Festigny, de dispositifs de ralentissements (fiches plantées sur les accotements).
- Accessibilité :
 - prendre toutes les mesures pour limiter l'impact au niveau l'accessibilité du secteur aux engins de secours.
 - ne pas obstruer et laisser accessible les points d'eau incendie (poteaux).
 - identifier les zones d'accès difficiles sur le parcours et fixer un point de rendez-vous avec les secours le cas échéant.
- Alerte:
 - établir des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et l'accueil des secours.
 - veiller à ce que les commissaires de courses disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents au PC course, de tout incident sur le parcours.
- Défense contre l'incendie :
 - disposer d'extincteurs à eau pulvérisée répartis judicieusement sur l'ensemble de l'emprise.

Elle vérifiera aussi que les commissaires et directeurs de course sont bien titulaires d'une licence FFSA.

Article 4 :

L'organisatrice technique, accompagnée d'un directeur de course, vérifieront sur place, le samedi 01 et le dimanche 02 avril 2023, 1h00 au moins avant chaque départ, que les moyens et dispositifs prévus ainsi que les prescriptions imposées par les membres de la commission et énoncées au présent arrêté sont effectivement mis en place.

L'organisatrice technique informera par écrit le commissariat de police ou la compagnie de gendarmerie la plus proche du lieu de l'épreuve, avant le départ de chaque course, que les moyens et dispositifs prévus ont été respectés (article R331-27 du code du sport).

Elle s'assurera que les véhicules sont conformes à leurs normes d'homologation et aux règlements techniques. Avant les épreuves, un contrôle de sécurité et de conformité sera effectué ; tout véhicule non conforme se verra dans l'interdiction de rouler.

De plus, le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale, le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, la direction départementale de la sécurité publique de la Marne, sur l'initiative des maires concernés, du représentant de la FFSA ou des services d'incendie et de secours, chacun dans son domaine de compétence, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent pas respectés.

Il en sera de même en cas de constat d'un risque quelconque pour la sécurité du public et des participants. Dans tous les cas, il en sera immédiatement rendu compte à l'autorité préfectorale de permanence.

Article 5 :

Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisatrice sera seule habilitée à régler son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 6 :

L'organisatrice devra alerter sans délai, en cas d'incident et/ou accident ou d'événement anormal :

- le cadre d'astreinte de la préfecture au 06.73.28.81.92.
- le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Épernay, au n° communiqué (zone gendarmerie) ;
- ou la commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Épernay, au n° communiqué (zone police).

Article 7 :

Conformément à l'article R 322-6 du code du sport, il appartient à l'organisatrice de déclarer au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN, dans les 48 heures suivant la manifestation, tout accident grave survenu lors de celle-ci.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 :

L'organisatrice, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ainsi que les maires d'Avenay-Val-d'Or, Avize, Blancs-Coteaux, Chouilly, Cormoyeux, Cramant, Damery, Oeuilly, Epernay, Festigny, Fleury-la-Rivière, Hautvillers, Le-Mesnil-sur-Oger, Leuvrigny, Magenta, Mareuil-le-Port, Moussy, Nesle-le-Repons, Oiry, Pierry, Reuil, Romery, Saint-Martin-d'Ablois, Troissy, Chatillon sur Marne, Venteuil, Mutigny, Aÿ-Champagne, Grauves, Binson et Orquigny, Mancy, Nanteuil la Forêt, Monthelon, Cuis, Dizy, Villeneuve-Renneville-Chevigny et Vinay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisatrice et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT